

SOCIETE GENERALE SFH

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION ET
LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2021**

CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

19, RUE CLEMENT MAROT

75008 PARIS

SOCIETE GENERALE SFH

17, cours Valmy

92800 PUTEAUX

**ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPECIFIQUE SUR LES MODES ET
RESULTATS D'EVALUATION ET LES METHODES DE REEXAMEN
PERIODIQUE DE LA VALEUR DES IMMEUBLES AU 31 DECEMBRE 2021**

Au Conseil d'Administration de Société Générale SFH,

En notre qualité de Contrôleur Spécifique de Société Générale SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2021 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en oeuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2021.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2021 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

Société Générale SFH

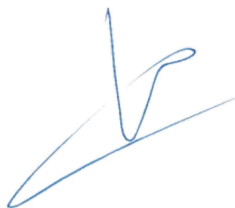
Attestation du Contrôleur Spécifique sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2021

Ces vérifications ont été effectuées majoritairement sur la base des éléments et informations disponibles au 31 décembre 2021, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des immeubles et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 22 juin 2022

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES

Laurent BRUN

SG SFH

PROCEDURE D'ÉVALUATION

ET DE REÉVALUATION PÉRIODIQUE

DES BIENS FINANCES

Sommaire

1	INTRODUCTION.....	3
2	LE CADRE REGLEMENTAIRE	3
2.1	REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT – CHAPITRE 1ER DE L'EVALUATION DES IMMEUBLES (EXTRAIT)	3
2.2	LES CONSEQUENCES DU REGLEMENT N°99-10 DU CRBF RELATIF AUX SOCIETES DE CREDIT FONCIER ET AUX SOCIETES DE FINANCEMENT DE L'HABITAT	4
3	LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES.....	5
4	LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES.....	6
4.1	LE REFERENTIEL INSEE.....	6
4.2	LA FREQUENCE DE TRAITEMENT	7
4.3	LE CALCUL DE LA REVALORISATION	7

1 INTRODUCTION

SOCIETE GENERALE SFH est un établissement de crédit, filiale à 100% du Groupe SOCIETE GENERALE, dont l'objet est le refinancement, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat, de prêts personnels immobiliers cautionnés à 100% par Crédit Logement émis au sein du Groupe SOCIETE GENERALE.

Au 31 décembre 2021, SOCIETE GENERALE SFH refinance ainsi des prêts octroyés par la banque de réseau du Groupe SOCIETE GENERALE (BDDF), par le Groupe CREDIT DU NORD, par BOURSORAMA et par la BFCOI.

L'objectif de ce document est de décrire la méthode retenue par SOCIETE GENERALE SFH pour l'évaluation et la réévaluation des biens financés.

2 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Les Sociétés de Financement de l'Habitat sont soumises à différentes obligations légales et réglementaires, notamment le règlement N° 99-10 du CRBF sur l'évaluation des immeubles. Le règlement CRBF 99-10 a été modifié dans le cadre des travaux de transposition de la Directive Européenne sur les obligations garanties. Toutefois, la date d'entrée en vigueur de ces modifications (8 juillet 2022) étant postérieure à la date de ce rapport, il n'en est pas tenu compte dans son contenu.

2.1 Règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat – Chapitre 1er de l'évaluation des immeubles (extrait)

Règlement CRBF n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat modifié par les règlements n°2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 3 novembre 2014

Chapitre 1er De l'évaluation des immeubles

Article 1er. – Les immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L. 513-3 et L. 513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2. – L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit

foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Article 3. – Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;
- d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Article 4. – L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 5. – Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

2.2 Les conséquences du règlement n°99-10 du CRBF relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat

Pour satisfaire les exigences du règlement n°99-10 du CRBF, SOCIETE GENERALE SFH a mis en place les méthodes d'évaluation initiale et de réexamen périodique de la valeur des biens financés suivantes :

- Un processus d'évaluation initié pour les prêts dont la mise en place est antérieure à un an,
 - Une méthode de réévaluation trimestrielle, statistique, sur la base d'un référentiel INSEE.
-

3 LES REGLES D'EVALUATION INITIALE DES BIENS FINANCES

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF disposent que :

- L'évaluation initiale d'un gage est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés ;
- Cette évaluation est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale ;
- L'évaluation des immeubles est réalisée par un expert indépendant ;
- Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 € ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la Société de Financement de l'Habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 €.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'est pas, en l'état, systématiquement diligentée par le réseau commercial du Groupe Société Générale lors de l'instruction des prêts.

Société Générale SFH s'est donc fixée, à ce jour, des critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie plus restrictifs que les critères d'éligibilité réglementaires. Ces critères sont les suivants :

- Prêts libellés en euros, à usage d'habitation et dont le bénéficiaire est une personne physique,
- Prêt venant financer l'achat, la rénovation, la construction ou le refinancement d'un bien immobilier situé en France, et relevant du droit français, et dont la valeur est inférieure à 600 000 EUR et/ou le Capital Restant Dû est inférieur à 480 000 EUR,
- Prêts cautionnés à 100% par Crédit Logement,
- Prêts dont le ratio « Loan-to-value », correspondant à la somme du montant restant dû des créances divisé par la valeur initiale du bien financé, est inférieur ou égal à 100%.

Le respect de ces critères internes d'éligibilité permet d'utiliser systématiquement la règle dérogatoire prévue par l'article 2 du règlement 99-10 : tous les gages font donc l'objet d'une valorisation initiale sur la base du **coût de l'opération**.

Le coût de l'opération est déterminé au niveau de l'opération de financement lorsque celui-ci est différent de zéro dans le système d'information, ou bien à défaut est égal à la somme des montants suivants :

- Montant initial du prêt
- Montant de l'apport personnel

Le coût initial de l'opération ne comprend ni les frais de notaire ni les éventuels frais d'agence lorsqu'ils sont à la charge de l'acquéreur. Les frais de négociation qui seraient éventuellement à la charge du vendeur et inclus dans le prix d'acquisition ne font pas l'objet d'un retraitement destiné à valoriser le gage sur la base d'un prix d'acquisition net vendeur.

4 LES REGLES DE REEVALUATION PERIODIQUE DES BIENS FINANCES

4.1 Le référentiel INSEE

Les indices retenus par SOCIETE GENERALE SFH pour la revalorisation des biens financés sont les indices INSEE disponibles sur le site gratuitement et téléchargeables sur le site INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/>

L'indice de référence est « l'indice trimestriel **brut** des prix des logements anciens » de l'INSEE, calculé trimestriellement avec un décalage de 6 mois par rapport au marché, sur une base 100 en moyenne annuelle 2010. Depuis octobre 2018, la publication des indices de référence est faite sur une base 100 à partir de la moyenne annuelle 2015.

Cet indice INSEE est décliné en deux axes :

- géographique :
 - indices « département » utilisés pour chaque département de la région Ile de France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95),
 - indices « Provence-Alpes-Cote d'Azur » utilisés pour les départements de la région PACA, et la Corse (04, 05, 06, 13, 83, 84, 20),
 - indices « Rhône-Alpes » utilisés pour les départements de la région « Rhône-Alpes » et la métropole de Lyon (01, 07, 26, 38, 42, 69, 73, 74),
 - indices « Nord-Pas-de-Calais » utilisés pour les départements de la région Nord et Pas-de-Calais (59,62),
 - indices « Province » utilisés pour les autres départements de la France métropolitaine et pour la Réunion,
- catégoriel :
 - indices mixtes « appartements et maisons »,
 - indices « appartement »,
 - indices « maison ».

Par exception, il n'existe pas pour les départements de la région Ile de France, un indice mixte « appartements et maisons », mais un seul indice mixte pour toute la région.

Ce référentiel est mis à jour trimestriellement et contient l'historique des indices par trimestre depuis au moins 1996.

Dans le cas où l'acceptation de l'offre est antérieure à 1996, il a été décidé de prendre en compte l'indice INSEE du 1^{er} trimestre 1996 dès lors que les indices datant de 1996 n'existaient pas pour toutes les catégories de bien.

La structure du référentiel INSEE est la suivante :

- Indicateur géographique
 - Indicateur catégoriel
-

- N° de trimestre dans l'année (1, 2, 3 ou 4)
- Année de l'indice
- Valeur de l'indice
- Indicateur de pérennité de l'indice (P = provisoire, non renseigné = définitif)

Dans le cas d'un indice provisoire, l'indice utilisé pour la réévaluation des biens est le dernier indice définitif disponible.

4.2 La fréquence de traitement

L'obligation réglementaire est une revalorisation, à minima, annuelle. Toutefois, les indices INSEE étant connus avec un délai de 6 mois, la revalorisation est effectuée tous les trimestres permettant :

- la prise en compte des nouveaux prêts en évitant un délai supérieur à 12 mois pour la 1^{ère} revalorisation ;
- l'actualisation la plus fréquente possible des prêts en stock.

Il convient de noter que les indices de réévaluation sont publiés par l'INSEE avec un délai moyen de 6 mois : ainsi, les indices du 1^{er} trimestre 2021 ne sont disponibles que courant septembre 2021. Dans ce contexte, les derniers indices utilisés au 31 décembre 2021 doivent être ceux du 1^{er} trimestre 2021 et ont été publiés courant octobre 2021.

4.3 Le calcul de la revalorisation

La formule de calcul appliquée trimestriellement pour le calcul de la nouvelle valeur du bien est la suivante :

$$\text{Montant réévalué du bien immobilier} = \frac{\text{valeur initiale du bien} \times \text{nouvel indice}}{\text{ancien indice}}$$

Valeur initiale du bien : coût de l'opération (cf. §3)

Nouvel indice : valeur de l'indice définitif le plus récent

Ancien indice : indice du trimestre de la date d'acceptation de l'offre.

Cette formule est applicable, à la fois, pour la première revalorisation et pour les revalorisations suivantes, et évite de repartir, chaque trimestre de la précédente revalorisation effectuée.

Pour la première réévaluation, le trimestre pris en compte pour déterminer quel indice INSEE doit servir de référence est celui de la date d'acceptation de l'offre.

Le département pris en compte pour la détermination de l'indice INSEE à utiliser est le code département contenu dans le code postal du bien financé.

ANNEXE 1

Indicateurs catégoriels, géographiques et indices INSEE de revalorisation

Les données INSEE à récupérer trimestriellement sont classées selon les catégories et zones géographiques suivantes :

Fichier d'indice à récupérer	Indicateur géographique	Indicateur catégoriel
Province - Ensemble	PR	MI
Province - Appartements	PR	AP
Province - Maisons	PR	MA
Paris - Appartements	75	AP
Seine et Marne - Appartements	77	AP
Yvelines - Appartements	78	AP
Essonne - Appartements	91	AP
Hauts de Seine - Appartements	92	AP
Seine St Denis - Appartements	93	AP
Val de Marne - Appartements	94	AP
Val d'Oise - Appartements	95	AP
Seine et Marne - Maisons	77	MA
Yvelines - Maisons	78	MA
Essonne - Maisons	91	MA
Hauts de Seine - Maisons	92	MA
Seine St Denis - Maisons	93	MA
Val de Marne - Maisons	94	MA
Val d'Oise - Maisons	95	MA
Ile de France - Appartements et maisons	IF	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Ensemble	PA	MI
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Appartements	PA	AP
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Maisons	PA	MA
Rhône-Alpes - Appartements	RA	AP
Rhône-Alpes - Maisons	RA	MA
Rhône-Alpes - Ensemble	RA	MI
Nord Pas De Calais - Appartements	NP	AP
Nord Pas De Calais - Maisons	NP	MA
Nord Pas De Calais - Ensemble	NP	MI

ANNEXE 2

BDDF : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2021

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2020	Indices INSEE Q1-2021	% Evolution	Total
75	AP	131,6	133,9	1,7%	5 340 308 568
	MA	131,6	133,9	1,7%	58 949 849
Total 75					5 399 258 416
77	AP	105,2	108,3	2,9%	481 558 653
	MA	106,5	113,3	6,4%	1 379 581 119
Total 77					1 861 139 772
78	AP	108,5	114,0	5,1%	1 332 233 822
	MA	107,4	115,9	7,9%	2 070 866 636
Total 78					3 403 100 458
91	AP	105,7	110,4	4,4%	632 215 660
	MA	107,5	115,0	7,0%	1 368 304 191
Total 91					2 000 519 850
92	AP	119,9	126,5	5,5%	3 745 597 224
	MA	114,7	124,6	8,6%	930 769 620
Total 92					4 676 366 844
93	AP	118,7	125,8	6,0%	1 207 151 110
	MA	111,1	117,5	5,8%	673 570 200
Total 93					1 880 721 310
94	AP	116,2	123,9	6,6%	1 498 399 919
	MA	112,5	121,1	7,6%	769 838 728
Total 94					2 268 238 648
95	AP	106,4	111,4	4,7%	652 847 574
	MA	107,6	115,5	7,3%	1 257 365 562
Total 95					1 910 213 137
NP	AP	111,1	118,8	6,9%	453 729 402
	MA	109,9	116,3	5,8%	1 713 764 612
	MI	110,1	116,7	6,0%	235 894 593
Total NP					2 403 388 607
PA	AP	107,4	111,0	3,4%	2 300 328 905
	MA	109,1	114,5	4,9%	2 740 591 703
	MI	108,2	112,7	4,2%	473 018 356
Total PA					5 513 938 964
PR	AP	112,8	119,9	6,3%	5 344 584 952
	MA	111,5	118,8	6,5%	15 623 316 551
	MI	111,9	119,1	6,4%	2 201 615 888
Total PR					23 169 517 390
RA	AP	116,7	125,4	7,5%	2 469 392 110
	MA	114,5	122,3	6,8%	3 055 996 170
	MI	115,5	123,7	7,1%	604 464 878
Total RA					6 129 853 158
IF	MI	118	123,6	4,7%	2 310 668 607
Total IF					2 310 668 607
Total général					62 926 925 161

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2021 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2021 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2021).

Observation n°2 : Les indices INSEE utilisés pour les prêts rachetés à la concurrence ayant une catégorie Autres – « AU » sont :

- pour les régions Province (PR), Nord-Pas-de-Calais (NP), Provence-Alpes-Côte-D'azur (PA) et Rhône-Alpes (RA), l'indice renseigné est l'indice mixte « MI » de la région au 1^{er} trimestre 2021

- pour les départements 77, 78, 91, 92, 93, 94 et 95, l'indice utilisé est celui de la région Ile de France – mixte au 1er trimestre 2021
- pour le département 75, l'indice utilisé est celui du département 75 - Appartement au 1er trimestre 2021.

Crédit du Nord : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2021

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2020	Indices INSEE Q1-2021	% Evolution	Total
75	AP	131,6	133,9	1,7%	1 319 284 843
	MA	131,6	133,9	1,7%	169 386 676
Total 75					1 488 671 519
77	AP	105,2	108,3	2,9%	44 238 529
	MA	106,5	113,3	6,4%	206 612 801
Total 77					250 851 330
78	AP	108,5	114	5,1%	169 948 159
	MA	107,4	115,9	7,9%	404 692 784
Total 78					574 640 944
91	AP	105,7	110,4	4,4%	83 555 047
	MA	107,5	115	7,0%	294 409 351
Total 91					377 964 398
92	AP	119,9	126,5	5,5%	932 363 391
	MA	114,7	124,6	8,6%	441 178 628
Total 92					1 373 542 019
93	AP	118,7	125,8	6,0%	238 388 336
	MA	111,1	117,5	5,8%	182 337 476
Total 93					420 725 812
94	AP	116,2	123,9	6,6%	293 833 131
	MA	112,5	121,1	7,6%	279 224 293
Total 94					573 057 425
95	AP	106,4	111,4	4,7%	80 021 858
	MA	107,6	115,5	7,3%	283 615 817
Total 95					363 637 675
NP	AP	111,1	118,8	6,9%	311 593 157
	MA	109,9	116,3	5,8%	2 493 061 320
Total NP					2 804 654 476
PA	AP	107,4	111	3,4%	974 321 465
	MA	109,1	114,5	4,9%	2 355 503 761
Total PA					3 329 825 226
PR	AP	112,8	119,9	6,3%	1 367 920 734
	MA	111,5	118,8	6,5%	6 515 685 551
Total PR					7 883 606 286
RA	AP	116,7	125,4	7,5%	1 036 504 626
	MA	114,5	122,3	6,8%	1 801 502 909
Total RA					2 838 007 535
Total général					22 279 184 644

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2021 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2021 (c'est-à-dire les indices du 1er trimestre 2021).

BOURSORAMA : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2021

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2020	Indices INSEE Q1-2021	% Evolution	Total
75	AP	131,6	133,9	1,7%	1 465 900 861,84
	MA	131,6	133,9	1,7%	28 476 515
Total 75					1 494 377 377,16
77	AP	105,2	108,3	2,9%	74 271 310
	MA	106,5	113,3	6,4%	233 114 108
Total 77					307 385 417,52
78	AP	108,5	114	5,1%	359 807 578
	MA	107,4	115,9	7,9%	689 271 993
Total 78					1 049 079 571,51
91	AP	105,7	110,4	4,4%	113 420 374
	MA	107,5	115	7,0%	331 468 377
Total 91					444 888 750,94
92	AP	119,9	126,5	5,5%	1 524 541 887
	MA	114,7	124,6	8,6%	442 757 045
Total 92					1 967 298 931,73
93	AP	118,7	125,8	6,0%	276 600 575
	MA	111,1	117,5	5,8%	161 326 201
Total 93					437 926 775,35
94	AP	116,2	123,9	6,6%	473 835 626
	MA	112,5	121,1	7,6%	316 498 587
Total 94					790 334 213,18
95	AP	106,4	111,4	4,7%	108 712 208
	MA	107,6	115,5	7,3%	317 697 580
Total 95					426 409 787,46
NP	AP	111,1	118,8	6,9%	64 523 888
	MA	109,9	116,3	5,8%	290 170 282
Total NP					354 694 170,15
PA	AP	107,4	111	3,4%	362 081 474
	MA	109,1	114,5	4,9%	592 630 085
Total PA					954 711 559,69
PR	AP	112,8	119,9	6,3%	585 774 852
	MA	111,5	118,8	6,5%	1 726 659 693
Total PR					2 312 434 544,72
RA	AP	116,7	125,4	7,5%	538 687 773
	MA	114,5	122,3	6,8%	647 130 722
Total RA					1 185 818 495,20
Total général					11 725 359 594,60

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2021 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2021 (c'est-à-dire les indices du 1er trimestre 2021).

BFCOI : Evolution des indices INSEE et valeur des biens réévalués au 31/12/2021

Geographical Zone	Property Type	Indices INSEE Q1-2020	Indices INSEE Q1-2021	% Evolution	Total
75	AP	131,6	133,9	1,7%	1 253 559
	MA	131,6	133,9	1,7%	-
Total 75					1 253 559
77	AP	105,2	108,3	2,9%	-
	MA	106,5	113,3	6,4%	-
Total 77					-
78	AP	108,5	114	5,1%	820 003
	MA	107,4	115,9	7,9%	-
Total 78					820 003
91	AP	105,7	110,4	4,4%	122 173
	MA	107,5	115	7,0%	-
Total 91					122 173
92	AP	119,9	126,5	5,5%	724 301
	MA	114,7	124,6	8,6%	-
Total 92					724 301
93	AP	118,7	125,8	6,0%	-
	MA	111,1	117,5	5,8%	-
Total 93					-
94	AP	116,2	123,9	6,6%	-
	MA	112,5	121,1	7,6%	340 566
Total 94					340 566
95	AP	106,4	111,4	4,7%	-
	MA	107,6	115,5	7,3%	-
Total 95					-
NP	AP	111,1	118,8	6,9%	-
	MA	109,9	116,3	5,8%	-
Total NP					-
PA	AP	107,4	111	3,4%	128 446
	MA	109,1	114,5	4,9%	266 745
Total PA					395 191
PR	AP	112,8	119,9	6,3%	38 105 937
	MA	111,5	118,8	6,5%	158 472 242
Total PR					196 578 179
RA	AP	116,7	125,4	7,5%	365 928
	MA	114,5	122,3	6,8%	-
Total RA					365 928
Total général					200 599 899

Observation n°1 : La publication des indices INSEE utilisée pour la réévaluation du 31 décembre 2021 est celle publiée au 3^{ème} trimestre 2021 (c'est-à-dire les indices du 1^{er} trimestre 2021).